|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/128/2 |
| _unlogo | **Pacte international relatifaux droits civils et politiques** | Distr. générale30 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité des droits de l’homme**

 Déclaration sur les dérogations au Pacte dans le contexte
de la pandémie de COVID-19[[1]](#footnote-2)\*

1. Un certain nombre d’États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont, ces dernières semaines, informé le Secrétaire général, conformément à l’article 4 du Pacte, des mesures d’exception qu’ils ont prises ou envisagent de prendre en dérogation à leurs obligations au titre du Pacte pour enrayer la propagation de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Il a toutefois été porté à l’attention du Comité que plusieurs autres États parties ont eu recours, face à la pandémie de COVID-19, à des mesures d’exception qui portent sérieusement atteinte à l’exécution des obligations mises à leur charge par le Pacte, sans avoir officiellement informé le Secrétaire général des mesures dérogatoires adoptées. Le Comité engage tous les États parties qui ont pris, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, des mesures d’exception qui dérogent à leurs obligations au titre du Pacte à s’acquitter sans délai de leur devoir d’en informer immédiatement le Secrétaire général, s’ils ne l’ont pas encore fait.

2. Le Comité estime que, face à la pandémie de COVID-19, les États parties doivent prendre des mesures efficaces pour protéger le droit à la vie et à la santé de tous les individus se trouvant sur leur territoire et de tous ceux qui relèvent de leur juridiction. Il a conscience que de telles mesures peuvent, dans certaines circonstances, se traduire par l’imposition de restrictions à la jouissance des droits individuels garantis par le Pacte. Il reconnaît que les États parties qui font face à la menace d’une contagion généralisée peuvent, à titre temporaire, recourir aux pouvoirs exceptionnels et invoquer leur droit de déroger aux dispositions du Pacte en vertu de l’article 4, sous réserve que cela soit nécessaire pour protéger la vie de la nation. Il souhaite néanmoins rappeler aux États parties les exigences et les conditions énoncées à l’article 4 du Pacte et expliquées par le Comité dans ses observations générales, en particulier dans l’observation générale no 29 (2001) sur les dérogations en période d’état d’urgence, dans laquelle il donne des orientations concernant sur les aspects suivants des dérogations : la proclamation officielle d’un état d’urgence ; la notification officielle des mesures prises au Secrétaire général ; la stricte nécessité et la proportionnalité de toute mesure dérogatoire ; la conformité des mesures prises avec d’autres obligations internationales ; la non-discrimination ; l’interdiction de déroger à certains droits non susceptibles de dérogation. En particulier, les États parties doivent respecter les exigences et conditions suivantes lorsqu’ils exercent des pouvoirs exceptionnels dans le contexte de la pandémie de COVID-19 :

a) Lorsque des États parties prennent des mesures dérogeant à leurs obligations au titre du Pacte, ils doivent informer immédiatement les autres États parties, par l’intermédiaire du Secrétaire général, des dispositions auxquelles ils ont dérogé et des motifs justifiant cette dérogation. Doivent figurer dans cette notification des renseignements complets sur les mesures dérogatoires qui ont été prises ainsi que des explications claires sur les motifs qui ont justifié leur adoption, accompagnés de l’intégralité des documents relatifs aux dispositions juridiques adoptées. Des notifications supplémentaires sont requises si l’État partie prend par la suite de nouvelles mesures en application de l’article 4, comme la prolongation de l’état d’urgence. L’obligation de notification immédiate s’applique également à la levée de la dérogation. Le Comité considère que le respect de l’obligation de notification immédiate est essentiel pour l’exercice de ses fonctions, ainsi que pour le suivi de la situation par les autres États parties et les autres parties prenantes ;

b) Les mesures prises ne peuvent déroger aux obligations énoncées dans le Pacte que dans la stricte mesure où la situation de santé publique l’exige. L’objectif primordial doit être le retour à une situation normale, dans laquelle le plein respect du Pacte peut de nouveau être assuré. La durée, l’étendue géographique et la portée matérielle des dispositions dérogatoires doivent, dans la mesure du possible, être limitées, et toutes les mesures prises, y compris les sanctions imposées en relation avec ces dispositions, doivent être proportionnées. Dans la mesure du possible et compte tenu de la nécessité de protéger la vie et la santé d’autrui, les États parties devraient remplacer les mesures liées à la COVID-19 qui interdisent des activités relevant de la jouissance des droits prévus par le Pacte par des mesures moins restrictives permettant de mener de telles activités, tout en les soumettant, si nécessaire, à des exigences de santé publique, telles que la distanciation physique ;

c) Les États parties ne devraient pas déroger aux droits énoncés dans le Pacte ou invoquer une dérogation existante lorsqu’ils sont en mesure d’atteindre leurs objectifs de santé publique ou d’autres objectifs de politique publique en se prévalant de la possibilité de restreindre certains droits comme ceux consacrés à l’article 12 (liberté de circulation), à l’article 19 (liberté d’expression) ou à l’article 21 (droit de réunion pacifique), conformément aux dispositions du Pacte relatives à de telles restrictions, ou de la possibilité de fixer des limites raisonnables à l’exercice de certains droits, comme ceux consacrés à l’article 9 (droit à la liberté de la personne) et à l’article 17 (droit à la vie privée), conformément aux dispositions de ces articles ;

d) Les États parties ne doivent pas recourir aux pouvoirs exceptionnels ou mettre en œuvre des mesures dérogatoires d’une manière qui soit discriminatoire ou qui viole d’autres obligations qu’ils ont contractées au titre du droit international, y compris d’autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme auxquels aucune dérogation n’est autorisée. Ils ne peuvent pas non plus déroger aux dispositions du Pacte non susceptibles de dérogation − article 6 (droit à la vie), article 7 (interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des expériences médicales ou scientifiques menées sans le consentement de la personne concernée), paragraphes 1 et 2 de l’article 8 (interdiction de l’esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude), article 11 (interdiction d’emprisonner une personne au motif qu’elle n’est pas en mesure d’exécuter une obligation contractuelle), article 15 (principe de légalité en matière pénale), article 16 (reconnaissance de la personnalité juridique de chacun) et article 18 (liberté de pensée, de conscience et de religion) − ni à d’autres droits qui sont essentiels pour faire respecter les droits non susceptibles de dérogation énoncés dans les dispositions susmentionnées et pour assurer le respect de l’État de droit et du principe de légalité même en cas de danger public exceptionnel, notamment le droit d’accès aux tribunaux, les garanties d’une procédure régulière et le droit des victimes à un recours utile ;

e) En outre, les États parties ne sauraient déroger à leur devoir de traiter toutes les personnes, y compris les personnes privées de liberté, avec humanité et dans le respect de leur dignité humaine, et ils doivent veiller en particulier à ce que les conditions sanitaires et les services de santé des lieux d’incarcération soient adéquats, et prêter attention aux droits des personnes privées de liberté et au risque de violence intrafamiliale, qui s’aggrave dans de telles situations. Les États parties ne peuvent pas non plus tolérer, même dans des situations d’urgence, les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitueraient une incitation à la discrimination, à l’hostilité ou à la violence, et ils doivent prendre des mesures pour garantir que les déclarations publiques relatives à la pandémie de COVID-19 ne constituent pas une apologie de la haine ou une incitation à la haine envers certains groupes marginalisés ou vulnérables, notamment les minorités et les étrangers ;

f) La liberté d’expression, l’accès à l’information et l’existence d’un espace civique propice au débat public constituent des garanties importantes permettant de faire en sorte que les États parties qui ont recours à des pouvoirs exceptionnels dans le contexte de la pandémie COVID-19 respectent leurs obligations au titre du Pacte.

1. \* Adoptée par le Comité le 24 avril 2020. [↑](#footnote-ref-2)